95e Année. — N° 6. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 15 Mars 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95 N° 6. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Mars 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
ublication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE
des Etablissements français de l'Océanie.

1ere session extraordinaire de mars 1946.

Discours du Gouverneur p.i.
à la séance d'ouverture.
(11 mars 1946).

Messieurs les Délégués,

Les circonstances m'ont choisi pour présider cette séance d'ouverture. Nouveau venu dans le pays, je ressens vivement cet honneur. La date du 11 mars 1946 demeurera, comme celle de la première réunion d'une Assemblée entièrement représentative de toute la population française, hommes et femmes, tous citoyens, des Etablissements français de l'Océanie.

Ai-je besoin de rappeler dans quelles conditions ce territoire a acquis son nouveau statut? L'Océanie s'est distinguée dans la période dramatique que le monde vient de traverser. Dès le 2 septembre 1940, elle se rallie au Général de GAULLE. Elle lui envoie des centaines de combattants valeureux, dont beaucoup, hélas! ne reviendront pas. Elle tient bon, lors de l'entrée en guerre du Japon, et son effort économique contribue à la victoire. La France, par la voix du Général de GAULLE, a dit sa gratitude à ses enfants du Pacifique. Elle la leur a prouvée, en les dotant du régime politique qu'ils méritaient depuis longtemps par leur degré d'évolution et leur attachement à la mère-patrie. Le décret qui institue votre Assemblée porte la signature de l'homme qui a sauvé l'Empire et qui a créé l'Union française.

L'Union française! Belle et juste formule, pour signifier la force, la réalité des liens de cœur et d'intérêts qui unissent la France et ses lointaines dépendances. Le temps des métropoles égoïstes est révolu. Par la voix de son député, l'Océanie peut se prononcer aujourd'hui sur les problèmes dont dépend l'avenir de la communauté française. En créant le franc-Pacifique, la métropole vous a dégagés de son sort monétaire, renonçant aux avantages de la parité pour son approvisionnement et ses dépenses outre-mer. L'Union française est vivante, et tous ici se réjouissent à l'idée de voir bientôt flotter le pavillon français aux mâts du "*Sagittaire*".

Depuis de longues années, l'Océanie se contentait d'un système de représentation fort approximatif. Certains d'entre vous savent dans quelles conditions exactes a disparu l'ancien Conseil Général, en 1903. M. RAOULX avait déposé un vœu selon lequel, au cas où l'Océanie obtiendrait son autonomie administrative et financière, l'Assemblée pourrait disparaître. Cette autonomie ayant été obtenue dans la mesure où en jouissaient alors les autres territoires d'outre-mer, la suppression du Conseil Général intervint. Il fut d'abord remplacé par un Conseil d'Administration élargi où figuraient des délégués élus de la population et des représentants des services administratifs. Cette assemblée disparate a certainement joué un rôle utile, mais il faut bien convenir que sa fraction élue, constituant une minorité, ne pesait pas du poids voulu dans les délibérations. En 1932, la création des Délégations Economiques et Financières marque un progrès certain. Leurs attributions étaient importantes. Elles ont pris leur rôle à cœur, et elles ont témoigné d'indépendance. Les fonctionnaires s'y trouvaient en minorité, et ils ont su oublier qu'ils étaient fonctionnaires pour envisager les questions locales dans le même esprit que les représentants élus. Les procès-verbaux des réunions montrent combien fut précieuse leur connaissance des questions administratives. Les Délégations ont fait leur devoir, avec compétence, et leurs avis ont largement orienté l'œuvre de ces dernières années.

Deux de leurs membres les plus distingués ont disparu en 1945 : Edouard AHNNE et Serge RABINOVITCH.

Page LEXPOL 2 sur 28

Edouard AHNNE, Alsacien, arrive à Papeete en 1892. Il y dirige longtemps l'Ecole Protestante et devient Conseiller Général, Conseiller Privé, Président de la Chambre d'Agriculture, Président de la Société des Etudes Océaniennes, chevalier de la Légion d'Honneur. Il est l'un des artisans du ralliement du 2 septembre 1940. Membre du gouvernement provisoire, il participe à la fondation de la Ligue de la France Libre et Combattante, et le Général de GAULLE lui décerne la Croix de la Libération, récompense éclatante. Pendant plus de 50 ans, il n'y a pas eu en Océanie de meilleur Français et de plus honnête homme.

Serge RABINOVITCH avait de la vitalité, la parole aisée, l'esprit mordant. Il participa aux deux guerres. Président de la Chambre d'Agriculture, membre des Délégations économiques et financières, il prenait ses fonctions à cœur, et ceux-là même qui ont été ses adversaires se souviendront longtemps de leurs passes d'armes, auxquelles la personnalité du Docteur RABINOVITCH donnait un caractère passionné.

L'Assemblée Représentative a des attributions étendues et son programme de session est chargé. L'administration locale va lui présenter, pour décision ou pour avis, conformément au décret du 31 août 1945, d'assez nombreuses affaires dans les domaines budgétaire, économique et social. Plusieurs textes ne font que marquer l'aboutissement sur le papier de projets conçus et mûris par M. le Gouverneur ORSELLI, que ce pays n'est pas près d'oublier. Polytechnicien, militaire, industriel M. ORSELLI - un choix de l'Amiral Thierry d'ARGENLIEU, cher aux Tahitiens - a considéré l'Océanie un peu, si j'ose dire, comme une affaire "à remonter", et ce territoire a trouvé en lui un chef d'entreprise aussi avisé que probe, et qui a fait prévaloir opiniâtrement ses vues, conduisant le territoire, en pleine guerre, à une paradoxale prospérité. L'Assemblée sait qu'il continue à servir l'Océanie, aux Etats-Unis et en France, par des interventions que sa connaissance de nos affaires rend extrêmement précieuses.

Selon l'usage, je devrais maintenant, Messieurs les Délégués, vous exposer mon programme personnel. Ceci impliquerait qu'en quatre mois de séjour, j'aurais vu clair dans toutes les questions, ce qui serait bien remarquable et encore plus étonnant. Messieurs, je n'ai pas encore de programme, j'ai un propos : celui de poursuivre ici l'œuvre de la France, à ma place dans la chaîne des gouverneurs, m'appuyant sur ce qu'ont fait mes prédécesseurs, préparant la tâche de ceux qui me suivront. Le programme, nous allons l'établir ensemble.

Dans cette session, votre tâche principale sera d'examiner le projet de budget pour 1946. Jusqu'à présent, comme vous le savez, les services ont fonctionné sur la base des prévisions du budget de 1945.

On a beaucoup parlé de ce budget de 1946. Il est vrai qu'il comporte une assez forte augmentation des dépenses de personnel et des projets de création d'impôts. On craint ainsi qu'il surcharge l'économie locale. Vous en jugerez, Messieurs, en l'étudiant dans le détail. En fait, c'est un budget de mise à jour, après six ans de séparation d'avec la Métropole, dans le domaine des textes et des idées. Il se peut que ces textes, ces idées, les instructions que j'ai reçues ne soient pas parfaitement adaptés à la situation locale. Nous sommes précisément réunis pour en débattre et éclairer le Ministre. La discussion, de part et d'autre, ne manquera pas d'être franche et objective. Je ne saurais donc parler de mauvaise fortune, à propos du concours de circonstances qui m'impose de vous présenter en bloc, dans la présente session, des innovations qu'en d'autres temps nous aurions examinées par petits paquets, et dont j'ajoute que l'examen ne saurait plus raisonnablement être ajourné.

Le budget ordinaire est de 81 millions. C'est l'équivalent d'un peu moins de 5 millions de francs-or. Le budget ordinaire de 1929 était de 2.900.000 francs-or.

Les prévisions au titre de personnel sont de 39 millions, soit 48 % du budget ordinaire. En 1940, elles représentaient 55 % du budget ordinaire.

Elles comportent l'application des décrets relatifs aux nouvelles soldes des agents des cadres généraux et métropolitains. Les soldes du personnel des cadres locaux et les salaires des auxiliaires ont été revisés parallèlement, en sorte de maintenir la correspondance des situations d'avant-guerre. Les projets relatifs à notre territoire vont vous être soumis, pour avis.

Le budget fait état d'un nouveau régime des charges de famille, élaboré en conformité d'instructions du Ministre. La même règlementation va s'appliquer à tous les agents, qu'ils appartiennent aux cadres généraux et métropolitains, ou aux cadres locaux. Les auxiliaires permanents, chose nouvelle, en bénéficieront également, suivant le principe, posé par la Commission d'Outre-Mer à l'Assemblée Constituante, de l'égalité entre les membres de l'Union française en matière de traitements et indemnités, à égalité de fonction, de grade ou de responsabilité. Vous noterez, Messieurs, les économies prévues pour réduire l'incidence pécuniaire de ces mesures : suppression des majorations et suppléments temporaires de traitement ; suppression des indemnités de fonctions ; suppression de l'indemnité de zone à Tahiti et dépendances, sa réduction dans les archipels ; suppression du poste de secrétaire général, qui sera remplacé par un chef de l'administration générale moins gradé et n'ayant pas les mêmes avantages matériels ; suppression des postes de chefs de circonscription, dont le travail sera assuré par des administrateurs en tournée, à tour de rôle ; suppression d'un emploi dans le personnel de direction des P.T.T. ; suppression de l'empoi de capitaine de Port ; suppression de l'emploi de directeur de la Prison. — A propos de l'indemnité de zone, j'ouvrirai une parenthèse : du point de vue du Ministre, cette indemnité constitue l'élément de rémunération que les Gouverneurs ont le pouvoir de faire varier pour tenir compte des différences du coût de la vie et du climat de territoire à territoire, puisque le supplément colonial est maintenant, partout, ramené à quatre dixièmes. Or nous ne l'avons maintenue que dans les archipels, car il est nécessaire d'encourager le personnel à y servir. Ici même elle ne sera pas perçue, alors qu'à Dakar, par exemple, un célibataire doit toucher à ce titre environ trois mille francs par mois. Ainsi se trouve rompue, conformément à la logique, l'apparente uniformité de rétribution, dans tous les territoires français, quelles que soient les conditions locales, qui avait justement surpris certains d'entre vous. Pour compléter ces mesures, il vient d'être créé une commission des économies, dont j'espère que l'action sera aussi efficace que sa création peut sembler spectaculaire. A la vérité, Messieurs, il y a bien peu de postes superflus en Océanie, s'il en existe, comme c'est

Page LEXPOL 3 sur 28

probable ; mais l'on peut améliorer l'organisation de certains services et, sans doute, éliminer des éléments médiocres ou fatigués. Pour en terminer avec la question personnel, je précise que les effectifs demeurent en 1946 à peu près ce qu'ils étaient en 1945, sauf au titre de la Santé Publique, service d'intérêt social. Dans ce domaine votre pouvoir de contrôle est entier, et vous apprécierez en pleine liberté la valeur des explications que vous présentera le chef de service.

D'autre part, pour répondre à un vœu de l'ancienne Assemblée, j'ai fait établir un projet de cadre local, dit des Affaires administratives, à recruter sur place. Le texte prévoit des conditions de traitement et d'avancement très intéressantes, avec la contre-partie de concours à la base et en cours de carrière. Des dispositions transitoires permettront d'admettre dans ce corps les agents de divers cadres locaux qui vont disparaître, et les auxiliaires permanents qui ont fait leurs preuves. Une commission où votre Assemblée sera représentée contrôlera les intégrations. Enfin des avantages ont été prévus, sous forme de bonification de points au concours d'admission, en faveur des combattants de la dernière guerre.

Quant à la création de contributions, voici comment la question se pose. Par télégramme du 31 juillet dernier, le Ministre a recommandé l'institution en Océanie d'un impôt sur les traitements et salaires, et il a prescrit à cette occasion l'étude pour 1946 d'une refonte du système fiscal du territoire. Cette étude a été faite, et j'ai fait inscrire au projet de budget des impôts cédulaires sur les traitements et salaires, sur les bénéfices industriels et commerciaux, et sur les bénéfices des professions non commerciales. Vous constaterez que les taux en sont modérés, et que les recouvrements seront facilités par un système de forfait. Le Gouvernement local a été en outre invité à étudier l'institution en Océanie de l'impôt dit de solidarité nationale, frappant d'une part les patrimoines, d'autre part l'enrichissement réalisé depuis le début de la guerre. Comme il n'existe pas de fortunes considérables en Océanie, j'ai cru devoir nous limiter à l'impôt sur l'enrichissement, dont le produit irait au budget local. Quatre projets vous sont ainsi présentés. Vous aurez à en délibérer, conformément à l'article 35 du décret du 31 août dernier. Si vous les adoptez, des atténuations à notre régime douanier, qui frappe indistinctement les riches et les pauvres, au moins en ce qui concerne les denrées de première nécessité, pourront être sollicitées avec les meilleures chances de succès, et l'Océanie disposera d'un régime fiscal équilibré. La décision appartiendra au Ministre, conformément à l'article 36 du décret du 31 août, sûr le vu de votre délibération.

Enfin l'Assemblée examinera les programmes quinquennaux que lui soumettront le chef du service des Travaux publics et de l'Agriculture et le chef du service de Santé. Leur importance dépasse 20 millions. Cette prévision n'a rien d'excessif. Nous avons d'assez larges économies, et je crois sage de les mobiliser, sous réserve d'une forte marge de sécurité, avant que les prix d'achat à l'extérieur n'aient monté, comme il est certain qu'ils vont le faire. D'autre part il est indispensable de poursuivre notre équipement économique et social, car la concurrence sera dure dans les années à venir. On s'est donc efforcé de prévoir dans ces programmes quinquennaux toutes les réalisations jugées désirables par l'Administration et la précédente Assemblée, pour l'amélioration de nos routes et de nos ports, pour le développement de la production agricole, pour l'assainissement et la lutte contre les maladies sociales, pour les installations scolaires. Leur étude n'est pas encore poussée dans le détail ; la matière est vaste. Tels quels, ils peuvent servir de base à une discussion dont ils sortiront améliorés.

Car la discussion est profitable, lorsqu'elle est franche et inspirée du souci du seul bien public, et j'en arrive ainsi, tout naturellement, à conclure. Je crois, Messieurs, à la nécessité des échanges de vues qui vont avoir lieu dans cette salle. Les services administratifs ont deux défauts, le manque d'informations, et la déformation. Un bon travail ne peut être fait qu'en collaboration étroite avec les forces intelligentes du pays. Pour mon compte, j'ai la ferme intention d'observer strictement le décret du 31 août 1945 et, si j'ose dire, de jouer le jeu sans détour. Je suis convaincu que cette Assemblée, où figurent les hommes qui ont fait leurs preuves, agira de même, et que nous justifierons ensemble la foi du Gouvernement dans la sagesse politique des Français d'Outre-mer.

Je vous exprime mes vœux les plus cordiaux, Messieurs les Délégués, au moment où vous prenez vos importantes fonctions, et je déclare votre session ouverte.

VIVE LA FRANCE !

VIVE L'OCÉANIE FRANÇAISE !

ALLOCUTION

de M. J. QUESNOT, Président de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

J'ai été très sensible à la marque de confiance que vous avez bien voulu me témoigner en me désignant à la présidence de cette assemblée.

Je vous en remercie sincèrement.

Il me paraît superflu de vous dire que dans l'accomplissement des délicates fonctions que je suis appelé à remplir je ferai de mon mieux pour ne pas vous décevoir et qu'en toutes circonstances, au cours des débats qui vont s'ouvrir, vous pourrez compter sur mon impartialité absolue et mon entier dévouement à la cause qui nous est chère à tous, celle de l'intérêt général.

Je sais qu'il en sera de même de votre part et je vous en remercie encore.

J'aimerais maintenant, Messieurs, avant toute autre chose, si vous le permettez, que nous parlions un peu de notre Assemblée, que nous examinions en quoi elle diffère de celles qui l'ont précédée et ce que, de ce fait, nous pouvons en attendre.

Ce rapide coup d'œil rétrospectif ne me paraît pas inutile, jetons-le.

Il ne fera du reste que confirmer, avec peut-être quelques détails de plus, l'exposé fait à ce sujet par le Chef de la Colonie dans le brillant discours qu'il vient de prononcer à l'occasion de l'ouverture de notre session.

Durant le demi-siècle écoulé, les populations de nos archipels ont été représentées successivement par trois assemblées :

Page LEXPOL 4 sur 28

Le Conseil Général dont la création remonte à 1885 et la suppression à 1903.

Le Conseil d'Administration qui remplaça le Conseil Général et fonctionna de 1903 à 1932.

Les Délégations Economiques et Financières qui, à leur tour, firent suite au Conseil d'Administration et dont l'existence légale vient de prendre fin.

Les attributions du Conseil Général et du Conseil d'Administration étaient sensiblement les mêmes que celles de l'Assemblée Représentative à laquelle nous appartenons.

Il me suffira pour vous en convaincre de rappeler que, comme nous aurons à le faire, les deux assemblées ci-dessus délibéraient le budget sans pouvoir modifier les dépenses obligatoires, donnaient leur avis sur les projets qui leur étaient soumis et, à des nuances près, statuaient sur les mêmes questions que celles dont nous aurons à connaître. Leurs membres, comme nous, avaient la faculté d'émettre des vœux sur les questions économiques et d'administration générale, vœux qui, nos prédécesseurs s'en plaignirent parfois amèrement, restèrent souvent sans écho.

Tout nous permet de croire que nos propres vœux s'ils sont raisonnables et ils le seront, ne subiront pas un sort semblable, la Métropole ayant à de nombreuses reprises témoigné son désir d'associer dans la plus large mesure possible les populations d'outre-mer à la gestion de leurs affaires publiques.

Ceci constaté, chacun en vient tout naturellement à se demander :

Pourquoi dès lors une Assemblée Représentative et non un Conseil Général par exemple s'il s'agit uniquement de détails dans les attributions de ces institutions ?

Nous arrivons à la composition desdites assemblées et c'est elle qui va nous fournir la réponse :

Le Conseil Général comprenait 18 membres dont

10 représentaient Tahiti et Moorea,
4 les Iles Tuamotu,
1 les Iles Gambier,
1 les Iles Tubuai et Rapa,
2 les Iles Marquises,

Les Iles-sous-le-vent n'y étaient pas représentées.

Les archipels, moins évolués à l'époque qu'ils ne le sont aujourd'hui, avaient été amenés à choisir leurs représentants parmi les habitants de Tahiti et en particulier de Papeete.

A tort ou à raison les Autorités d'alors reprochaient à ces représentants de négliger les intérêts dont ils avaient la charge au profit de ceux de Tahiti.

Pour mettre un terme à cet état de choses dont il semble que l'on se soit aperçu assez tardivement si toutefois il a existé, deux décrets d'Août 1899 supprimèrent la représentation au Conseil Général des Iles Marquises, des Tuamotu, des Gambier, de Tubuai et de Rapa.

Ce conseil fut réduit de 18 membres à 11 et son action restreinte à Tahiti et Moorea.

La fin du Conseil Général approchait. Deux Gouverneurs en avaient déjà, plusieurs années auparavant, demandé la suppression, ayant estimé qu'il n'avait pas donné les résultats que l'on était en droit d'en attendre et le Conseil lui-même avait émis le vœu – assez imprudent si l'on en juge par les conséquences qui en résultèrent – que si la colonie obtenait l'autonomie administrative et financière, il pourrait lui être substitué un Comité des Finances qui comprendrait les membres du conseil privé auxquels seraient adjoints, en nombre supérieur, des délégués élus de la population.

Cette suggestion ne fut pas retenue, en 1903, le Conseil Général était supprimé et remplacé par un Conseil d'Administration.

L'un des motifs de cette décision était que le Conseil Général avait lui-même demandé sa suppression.

Vous avez pu vous rendre compte, Messieurs, en quoi, par sa composition, bien plus que par ses attributions, l'Assemblée Représentative diffère de notre ancien Conseil Général : tous les archipels y sont représentés et les délégués de ces archipels choisis parmi leurs populations respectives.

De toutes nos Assemblées locales le Conseil d'Administration composé en presque totalité de fonctionnaires distingués et présidé par le Gouverneur fut certes la plus compétente en matière administrative mais aussi la moins indépendante et la moins représentative.

Les Délégations Economiques et Financières comprenaient 13 membres dont six membres de droit et sept membres élus au suffrage restreint par le Conseil Municipal, la Chambre de Commerce, la Chambre d'Agriculture, la Commission municipale d'Uturoa et les Conseils de district de Tahiti, de Moorea et des Tuamotu.

Les Délégations Economiques et Financières furent un organisme purement consultatif aux attributions moins étendues, par conséquent, que celles de l'Assemblée Représentative.

Et maintenant, Messieurs, que voici éclaircis les quelques points qui avaient pu paraître obscurs à certains d'entre nous, qui siègent pour la première fois, maintenant que, petit-à-petit, reprend la vie normale, que les lois républicaines retrouvent leur signification, nous allons nous mettre à l'ouvrage avec tout l'enthousiasme dont nous sommes capables mais aussi avec le sentiment réfléchi de nos devoirs et de nos responsabilités.

J'en aurai terminé après avoir, me faisant votre interprète à tous, adressé nos vifs remerciements au Chef de la Colonie pour la magnifique salle, si confortablement et luxueusement aménagée, qu'il a bien voulu mettre à notre disposition, cadre au goût parfait dans lequel nos travaux promettent d'être tout à la fois agréables et féconds.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

			Pages
1945	2 nov.	Ordonnance n° 45-2671, relative aux avoirs conservés par des Français dans les coffres ou dans les paquets clos à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 158 s.g., du 20 février 1946)	106
	2 nov.	Ordonnance n° 45-2685, relative au maintien en fonctions au delà de la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux relevant du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 158 s.g., du 20 février 1946)	106

Page LEXPOL 5 sur 28

2 nov. Ordonnance n° 45-2690, relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 158 s.g., du 20 février 1946)..... 107

2 nov. Ordonnance n° 45-2696, portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies, de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés et de l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945 relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés (J.O.R.F. 259 du 4 novembre 1945, page 7250), suivie de l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945. (Arrêté de promulgation n° 158 s.g., du 20 février 1946).... 107

2 nov. Décret portant abrogation de certaines dispositions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relatif au recensement des avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 158 s.g., du 20 février 1946)..... 109

2 nov. Ordonnance n° 2717, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ». (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946).. 110

3 nov. Décret n° 45-2740, portant modification du décret du 3 juillet 1945 relatif au recrutement d'officiers appartenant aux Forces françaises libres dans le corps des administrateurs des colonies et dans celui des services civils de l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946)..... 111

5 nov. Décret n° 45-2752, fixant la part de chaque colonie dans le contingentement des rhums et répartissant le contingent attribué à l'Ile de Madagascar. (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946).. 111

30 nov. Décret n° 45-020, rendant applicables en Afrique Equatoriale française, au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie, certaines dispositions des articles 21 et 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946)..... 111

14 déc. Décret n° 45-089, portant modification du décret du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946)..... 112

20 déc. Décret n° 45-0122, portant modification au statut de la magistrature coloniale. (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946)..... 112

28 déc. Décret n° 45-0137, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946)..... 113

28 déc. Décret n° 45-0158, fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicables aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine. (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946).... 116

28 déc. Décret n° 45-0175, relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies. (Arrêté de promulgation n° 137 s.g., du 15 février 1946).. 116

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1946 25 fév. Arrêté n° 168 c., portant création d'une commission de révision des emplois administratifs..... 117

26 fév. Arrêté n° 169 c., portant désignation de M. de Monlezun, Président du Tribunal Supérieur, pour siéger à séance du Conseil Privé du jeudi 28 février 1946... 117

26 fév. Décision n° 173 c., portant affectation à Papeete de M. Passard (Charles), et le chargeant de diverses fonctions..... 117

26 fév. Arrêté n° 185 cn., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944..... 118

2 mars Arrêté n° 197 s.g., rendant exécutoires des délibérations du Conseil municipal de Papeete et portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses au titre du budget de l'exercice 1945 de cette collectivité... 119

2 mars Arrêté n° 198 s.g., portant réorganisation administrative des Iles Sous-le-Vent..... 119

2 mars Décision n° 200 s.g., fixant la composition du Comité des Fêtes pour l'année 1946..... 120

4 mars Arrêté n° 208 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du côtre " *Tiare Tahiti* ", le 8 février 1946, sur les récifs de Rangiroa..... 120

12 mars Arrêté n° 231 a.c., fixant le prix obligatoire de la vanille exportée..... 120

Extraits..... 121

ACTE MUNICIPAL

(Commune d'Uturoa).

1946 13 fév. Arrêté n° 7, fixant à nouveau les tarifs des concessions d'eau de la Commune d'Uturoa..... 123

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo*.— M. Jean W. Drollet, demeurant à Papeete..... 124

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de janvier 1946..... 126

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 124

Annonces diverses..... 125

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 158 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 20 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans les coffres ou dans les pa-

Page LEXPOL 6 sur 28

quets clos à l'étranger (J.O.R.F. 259 du 4 novembre 1945, page 7235);

2° Ordonnance n° 45-2685 du 2 novembre 1945 relative au maintien en fonctions au delà de la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux relevant du département des colonies (J.O.R.F. 259 du 4 novembre 1945, page 7246);

3° Ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. 259 du 4 novembre 1945, page 7248);

4° Ordonnance n° 45-2696 du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies, de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés et de l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945 relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés (J.O.R.F. 259 du 4 novembre 1945, page 7250) suivie de l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945 (J.O.R.F. 124 du 27 mai 1945, page 3037);

5° Décret du 2 novembre 1945 portant abrogation de certaines dispositions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relatif au recensement des avoirs à l'étranger (J.O.R.F. 259 du 4 novembre 1945, page 7271).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1946.

HAUMANT.

ORDONNANCE n° 45-2671 *relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger.*

(Du 2 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

Vu l'ordonnance du 1er mai 1944 étendant au département de la Corse les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1943 susvisée;

Vu l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE:

Article 1er.— Les personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie, ou dans un territoire relevant du ministère des colonies, et les personnes morales françaises qui possèdent à l'étranger de l'or, des moyens de payement libellés en monnaie française ou étrangère, ou des valeurs mobilières françaises ou étrangères conservés dans des coffres-forts ou dans des paquets clos, peuvent être tenues, par décision de l'office des changes, dans les conditions et délais fixés par celui-ci, de procéder personnellement ou par mandataire, à l'inventaire de ces coffres ou paquets en présence d'un agent mandaté par ledit office.

Art. 2.— Les avoirs qui seront inventoriés conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, devront:

Soit être rapatriés matériellement en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère des colonies;

Soit être placés en dépôt à l'étranger, dans un établissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs, ce dépôt étant fait au nom de leur propriétaire, à la condition que celui-ci notifie à l'office des changes ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer le nom de l'intermédiaire dépositaire;

Soit être placés en dépôt à l'étranger, dans un établissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières, sous dossier au nom d'un établissement bancaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs, en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère des colonies.

Art. 3.— Les attributions dévolues à l'office des changes par l'article 1er de la présente ordonnance sont déléguées à la caisse centrale de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les territoires relevant du ministre des colonies.

Art. 4.— L'inexécution volontaire des mesures prescrites conformément aux dispositions de la présente ordonnance est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 5.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-2685 *relative au maintien en fonctions au delà de la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux relevant du département des colonies.*

(Du 2 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-

Page LEXPOL 7 sur 28

mité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Article 1er.— Jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, tout fonctionnaire ou agent de cadres métropolitains, généraux ou locaux en service dans les territoires relevant du ministère des colonies, peut être maintenu en fonction au delà de la limite d'âge qui lui est applicable. Il peut, à tout moment à partir de la date à laquelle il a atteint la limite d'âge, être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE n° 45-2690 *relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.*

(Du 2 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, notamment son article 6 ;

Vu la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion modifiée par la loi de finances du 31 mars 1903 et complétée par la loi du 27 mars 1905 ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Article 1er.— L'institution, l'organisation, la composition, le classement des juridictions françaises des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat et des territoires relevant du ministère des colonies, l'assimilation de ces juridictions aux juridictions métropolitaines ainsi que les conditions de recrutement des magistrats composant ces juridictions, sont fixés par décret en conseil d'Etat.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

ORDONNANCE n° 45-2696 *portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés, et de l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945 relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés.*

(Du 2 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés ;

Vu l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Article 1er.— Est garanti aux personnes visées par l'ordonnance du 26 mai 1945 résidant en Algérie et dans les territoires dépendant du ministère des colonies le bénéfice de l'aide médicale instituée par ladite ordonnance.

Le contrôle médical prévu par l'ordonnance du 20 avril 1945 sera étendu aux rapatriés résidant en Algérie et dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article.

Art. 2.— Les dépenses résultant des dispositions édictées en exécution de l'article 1er ci-dessus en Algérie et dans les territoires relevant du ministère des colonies et celles qui pourront résulter de l'application éventuelle d'une aide temporaire et d'un contrôle médical dans les territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères seront supportées par le budget métropolitain.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

HENRI FRENAY.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Page LEXPOL 8 sur 28

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-1069 *instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés.*

(Du 26 mai 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés;

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu le décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er. — Pour toute maladie ou blessure, à l'exception de celles qui n'ont aucun lien avec la captivité ou la déportation, les rapatriés ont droit à une aide médicale temporaire à la charge de l'Etat pendant les neuf mois qui suivent leur retour en France. Si la date de ce retour est antérieure à la date de la présente ordonnance, le bénéfice de celle-ci ne peut être invoqué que pour les périodes postérieures au 28 février 1945.

Ne peuvent prétendre à cette aide :

a) Les prisonniers tant qu'ils ne sont pas démobilisés;

b) Les rapatriés bénéficiaires de soins gratuits, en ce qui concerne les infirmités leur donnant droit à ces soins;

c) Les travailleurs transférés à l'étranger qui ont bénéficié du régime particulier des assurances sociales pendant la durée de leur éloignement.

Le droit à l'aide médicale temporaire est retiré aux rapatriés qui ne se seront pas soumis au deuxième examen médical dans les conditions prévues par l'ordonnance du 20 avril 1945.

TITRE II

Dispositions concernant les rapatriés non assurés sociaux.

Art. 2. — Les rapatriés visés à l'article 1er qui ne peuvent bénéficier des prestations des assurances sociales doivent, pour obtenir l'aide médicale temporaire, souscrire à la mairie de leur domicile une déclaration écrite.

L'admission à l'aide médicale temporaire est prononcée par le maire, sur présentation de la carte de rapatrié et, éventuellement, de la fiche de démobilisation. La liste des rapatriés ainsi admise est communiquée au préfet. Celui-ci peut réformer les décisions d'admission ou de refus prises par le maire.

En cas de fausse déclaration, le préfet peut poursuivre sur le bénéficiaire le reversement des frais indûment payés sans préjudice des sanctions prévues par l'article 161 du code pénal.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'aide médicale temporaire peuvent être admis dans les hôpitaux et sanatoria publics et dans les établissements agréés à cet effet par les préfets.

Pour les consultations et les soins ne nécessitant pas l'hospitalisation, les intéressés ont le libre choix du praticien.

Art. 4. — Les frais d'hospitalisation sont décomptés sur la base des prix de journée déterminés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1944.

Les honoraires des médecins, chirurgiens et dentistes sont réglés aux praticiens sur la base des tarifs fixés par l'ordonnance n° 45-319 du 3 mars 1945 ou, à défaut, sur la base du tarif de responsabilité de la caisse départementale d'assurances sociales. Les tarifs syndicaux homologués et les tarifs de responsabilité sont frappés d'un abattement de 20 p. 100.

Les produits pharmaceutiques sont remboursés conformément aux règles fixées par la loi du 15 juillet 1893 susvisée et par les textes pris pour son application.

Un arrêté des ministres des prisonniers, déportés et réfugiés, de la santé publique et des finances déterminera les conditions dans lesquelles seront pris en charge les appareils de prothèse dentaire.

Art. 5. — Toutes les sommes dues en application de l'article 4 ci-dessus sont liquidées et mandatées par le préfet.

Les mémoires ou relevés d'honoraires produits à l'appui des demandes de règlement seront soumis à la commission de vérification prévue par le règlement départemental de l'assistance médicale gratuite.

Art. 6. — Sur présentation d'un certificat du médecin traitant les bénéficiaires de l'aide médicale temporaire peuvent recevoir par journée de maladie nécessitant une interruption de travail une indemnité journalière dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et du ministre des finances. Ces indemnités sont liquidées et mandatées par le préfet.

TITRE III

Dispositions concernant les rapatriés assurés sociaux et assimilés.

Art. 7. — Les rapatriés visés à l'article 1er qui ont droit aux prestations prévues par le régime général des assurances sociales, par le régime spécial des professions agricoles ou forestières ou par l'un des régimes spéciaux visés aux articles 23 et 35, § 10 du décret du 28 octobre 1935, bénéficient des avantages énumérés au titre II ci-dessus dans les mêmes conditions que les autres catégories de rapatriés.

Art. 8. — Les organismes d'assurances sociales ou des régimes spéciaux visés à l'article 7 sont tenus de rembourser au Trésor les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que les indemnités journalières à concurrence du montant des prestations dues aux intéressés en exécution des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont normalement applicables.

Ces remboursements sont effectués selon les modalités prévues pour les assurés sociaux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au Journal

Page LEXPOL 9 sur 28

Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

DÉCRET *portant abrogation de certaines dispositions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relatif au recensement des avoirs à l'étranger.*

(Du 2 novembre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 susvisé ;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1943 relative au recensement des avoirs à l'étranger ;

Vu le décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions des articles 7, 9, 10, 12, 14 et 15 du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 susvisé cessent d'être applicables aux personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement dans les territoires relevant du ministre des colonies, ou transportant leur résidence habituelle dans ces territoires.

Art. 2.— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 137 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 15 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945 relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France » (J.O. R.F. 260 du 5 novembre 1945, page 7295) ;

2° Décret n° 45-2740 du 3 novembre 1945 portant modification du décret du 3 juillet 1945 relatif au recrutement d'officiers appartenant aux Forces françaises libres dans le corps des administrateurs des colonies et dans celui des services civils de l'Indochine (J.O.R.F. 260 du 5 novembre 1945, page 7311) ;

3° Décret n° 45-2752 du 5 novembre 1945 fixant la part de chaque colonie dans le contingentement des rhums et répartissant le contingent attribué à l'île de Madagascar (J.O.R.F. 261 du 6 novembre 1945, page 7333) ;

4° Décret n° 45-020 du 30 novembre 1945 rendant applicables en Afrique Equatoriale française, au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions des articles 21 et 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (J.O.R.F. 286 du 4 décembre 1945, page 8019) ;

5° Décret n° 45-089 du 14 décembre 1945 portant modification du décret du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement aux colonies (J.O.R.F. 296 du 15 décembre 1945, page 8304) ;

6° Décret n° 45-0122 du 20 décembre 1945 portant modification au statut de la magistrature coloniale (J.O.R.F. 302 du 22 décembre 1945, page 8503) ;

7° Décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (J.O.R.F. 308 du 29 décembre 1945, page 8680) ;

8° Décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicables aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des

Page LEXPOL 10 sur 28

colonies et en Chine (J.O.R.F. 308 du 29 décembre 1945, page 8681);

9° Décret n° 45-0175 du 28 décembre 1945 relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies (J.O.R.F. 309 du 30 décembre 1945, page 8706).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1946.

HAUMANT.

ORDONNANCE n° 45-2717 *relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ».*

(Du 2 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la justice, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Vu les lois des 2 juillet 1915 et 28 février 1922 ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Article 1er. — Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention « mort pour la France » tout acte de décès :

1° D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air, tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre ;

2° D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ;

3° D'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre ;

4° D'un marin du commerce victime d'événements de guerre ;

5° De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre ;

6° De toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance ;

7° De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, notamment par application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, 8 septembre 1942, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944, en raison de leur attitude pour la cause de la libération ;

8° De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation ;

9° De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ;

10° De tout militaire décédé dans les conditions visées aux 1er, 2e et 3e paragraphes ci-dessus après avoir été incorporé de force ou après s'être engagé sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies.

L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas :

Le ministre de la guerre ;

Le ministre de la marine ;

Le ministre de l'air ;

Le ministre chargé de la marine marchande ;

Le secrétaire général aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2.— Les présentes dispositions sont applicables également aux indigènes d'Algérie, des colonies, des pays de protectorat ou sous mandat et aux engagés à titre étranger tués ou décédés dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — L'avis favorable ne peut être donné pour les personnes décédées en combattant librement au service de l'ennemi, ou en luttant contre les forces françaises de libération ou au cours d'un travail volontaire à l'étranger pour le compte de l'ennemi.

Toutefois, il peut être donné, dans les cas exceptionnels, notamment dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat, s'il est démontré qu'elles ont cru de bonne foi donner leur vie pour la défense de la patrie.

Art. 4. — Lorsque, pour un motif quelconque, la motion « mort pour la France » n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent.

Art. 5.— Les lois des 2 juillet 1945 et 28 février 1922 relatives à la mention « mort pour la France » sont abrogées.

Art. 6.— La présente ordonnance est applicable à tous les actes de l'état civil dressés ou transcrits depuis le 2 septembre 1939.

Art. 7.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Page LEXPOL 11 sur 28

Le ministre des travaux publics
et des transports,
RENÉ MAYER.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-2740 *portant modification du décret du 3 juillet 1945 relatif au recrutement d'officiers appartenant aux Forces françaises libres dans le corps des administrateurs des colonies et dans celui des services civils de l'Indochine.*

(Du 3 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 28 mai 1945 portant recrutement d'officiers appartenant aux Forces françaises libres, dans le corps des administrateurs des colonies et dans celui des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret du 3 juillet 1945, portant modification du décret du 28 mai 1945 susvisé ;

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions du décret susvisé du 3 juillet 1945, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 1er.— A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1945, il pourra être recruté, dans la limite maximum de cent unités... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45 2752 *fixant la part de chaque colonie dans le contingentement des rhums et répartissant le contingent attribué à l'île de Madagascar.*

(Du 5 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 25 juin 1920 (art. 89) : ensemble les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921, réglementant les conditions de l'importation en France, des rhums et tafias originaires des colonies françaises ;

Vu les articles 9 et 10 du code des contributions indirectes ;

Vu ensemble les décrets des 30 janvier 1930, 13 septembre 1934 et 6 janvier 1940, répartissant entre les différentes colonies le contingent de rhums et tafias originaires des colonies françaises ;

Vu le décret du 10 mars 1945 validant celui du 7 octobre 1940 portant répartition du contingent de rhum dans la colonie de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 3 du décret du 13 septembre 1934 dont les dispositions ont été prorogées par le décret du 6 janvier 1940 et relatif à la répartition du contingent global des rhums et tafias, ainsi que l'article 1er du décret du 7 octobre 1940 validé par le décret du 10 mars 1945 portant répartition du contingent de rhum dans la colonie de Madagascar sont abrogés.

Art. 2.— Le contingent annuel de 202.650 hectolitres d'alcool pur fixé par l'article 9 du code des contributions indirectes, sera attribué aux colonies françaises intéressées, conformément au tableau ci-après :

.....

Etablissements français de l'Océanie.... 100 hl.

.....

Art. 3.— Le contingent annuel de 6.994 hl. de rhum attribué à Madagascar et dépendances sera réparti ainsi qu'il suit :

a) 1.100 hl. au groupement des distilleries agricoles ou industrielles ;

b) 4.394 hl. au groupement des usines à sucre ayant produit avant le 1er janvier 1926 ;

c) 1.500 hl. aux usines à sucre n'ayant produit qu'après le 1er janvier 1926.

Art. 4.— Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-020 *rendant applicables en Afrique équatoriale française, au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions des articles 21 et 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.*

(Du 30 novembre 1945).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

Page LEXPOL 12 sur 28

Vu l'ordonnance du 10 mars 1945 rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

Vu le décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale en Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon et les textes modificatifs subséquents.

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Ont effet en Afrique équatoriale française, au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie, les échéances, exclusions, incapacités et privations de droit attachées à la peine de la dégradation nationale et qui sont prévus par les chiffres 1 à 14 de l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2.— Seront applicables les dispositions de l'article 26 de ladite ordonnance.

Art. 3.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au Journal officiel de chacune des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,

JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 45-089 *portant modification du décret du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement aux colonies.*

(Du 14 décembre 1945).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 7 du décret du 26 mai 1937 est complété comme suit :

« Le montant global des retenues prévues au présent article ne pourra en aucun cas dépasser la valeur locative des logements occupés, telle qu'elle aura été déterminée par le chef de la colonie, compte tenu de la législation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation ».

Art. 2.— Le présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,

JACQUES SOUSTELLE.

DÉCRET n° 45-0122 *portant modification au statut de la magistrature coloniale.*

(Du 20 décembre 1945.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant réduction des juridictions des emplois et postes de la magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles ;

Vu le décret du 8 juillet 1941 portant remplacement pendant la durée des hostilités des tribunaux de première instance de Libreville et Bangui par des justices de paix à compétence étendue et réglant le fonctionnement de ces juridictions ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 16 (§ 9, alinéa *e*) du décret du 22 août 1928 susvisé, est modifié comme suit :

« *e*) Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avocats, les notaires, avoués licenciés en droit, ayant cinq ans d'exercice effectif de leur profession justifiés par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ».

Art. 2. — La cour d'appel de l'Afrique équatoriale française est élevée à la 1re classe.

Art. 3. — Le décret du 8 juillet 1941 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le tableau A annexé au décret du 22 aout 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale est modifié comme suit :

Page LEXPOL 13 sur 28

PREMIÈRE SECTION

I. — **Cours d'appel.**

CLASSE	ENUMÉRATION	ASSIMILATION
	Cours d'appel de l'Afrique équatoriale française. (Le reste sans changement).	

DEUXIÈME SECTION

IV. — **Afrique équatoriale française.**

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président	Vice-président	Conseiller	Procureur général	Avocat général	Substitut du procureur général
a) Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, siégeant à Brazzaville (Moyen-Congo)	1re	Voir tableau B.	1	1	3	1	1	1
			Président	Juge	Procureur de la République	Juge suppléant		
b) Tribunaux de première instance :			—	—	—	—		
Brazzaville 5 (Moyen-Congo)	3e	Tribunal de 3e classe de la Métropole,	1	1	1	4		
Libreville (Gabon)	3e		1	1	1	Voir article 2, dernier alinéa, du décret du 22 août 1928.		
Bangui (Oubangui-Chari)	3e		1	1	1			
						Juge de paix		
c) Justices de paix à compétence étendue :						—		
Fort-Lamy (Tchad)	1re	Voir tableau B.				1		
Pointe-Noire (Moyen-Congo)	1re					1		
Port-Gentil (Gabon)	1re					1		

Art. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,

JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 45-0157, *fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.*

(Du 28 décembre 1945).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des armées et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 Jin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge des départements des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement provisoire sur les soldes et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole, ensemble, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre et de l'air, en temps de guerre ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère des colonies,

Page LEXPOL 14 sur 28

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le présent décret fixe le régime de solde coloniale applicable aux militaires de tous grades, Français et étrangers des forces terrestres métropolitaines et coloniales, ainsi qu'aux militaires des détachements de gendarmerie en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine.

Ce régime se substitue, à compter du 15 avril 1945, à tous les régimes antérieurs et, notamment, au régime provisoire de solde de guerre institué par le décret du 17 septembre 1943.

Art. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et les indemnités accessoires telles qu'elles sont déterminées par le décret du 29 décembre 1903, les tableaux et tarifs y annexés et les textes subséquents qui l'ont modifié, demeurent applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1er en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 et du présent décret.

Art. 3. — Les militaires visés à l'article 1er, placés sous l'autorité du ministre des colonies, mais stationnés en France ou dans des territoires ne relevant pas du ministère des colonies, sont régis en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde, par les textes législatifs et réglementaires du département de la guerre applicables aux personnels correspondants des troupes métropolitaines.

Art. 4. — § 1er. — La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle servant en position d'activité dans les territoires relevant du ministère des colonies et en Chine.

Elle leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne, ou de permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal ;

Pendant le voyage effectué pour aller servir aux colonies ou en Chine ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de colonies à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants des troupes métropolitaines telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application du 23 juin 1945, majorée de quatre dixièmes.

Toutefois, cette majoration de quatre dixièmes n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

Cette majoration sera, le cas échéant, soumise aux mêmes limitations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires.

§ 2. — A cette solde s'ajoutent :

1° Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires ;

2° L'indemnité pour charges militaires ;

3° L'indemnité de zone prévue à l'article 7 (1er alinéa) du présent décret ;

4° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 8 du présent décret ;

5° Le cas échéant, les indemnités diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5) ;

§ 3. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde coloniale de présence.

Les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité résultant de l'application à la solde des troupes métropolitaines, telle qu'elle est fixée par le présent décret du 23 juin 1945, des coefficients déterminés conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Lorsque les services accomplis dans ces positions comptent pour la pension, les titulaires de ces soldes sont redevables d'une retenue égale à 6 p. 100 de la solde budgétaire d'activité correspondant au grade et à l'échelon de solde.

Par contre, lorsque les services accomplis dans ces positions ne comptent pas pour la pension, la retenue de 6 p. 100 est seulement exercée sur la solde effectivement servie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux soldes de réserve ou de réforme définitive égales au taux de la pension.

§ 4. — Les sous-officiers et les caporaux-chefs à solde mensuelle, nourris aux frais de l'Etat, subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur aux colonies.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée entièrement par un mess ou un organe similaire, ou par un ordinaire ; lorsque l'alimentation, pour l'un des principaux repas, n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

Art. 5. — § 1er. — Les caporaux et soldats en service aux colonies et servant au delà de la durée légale du service en vertu d'un contrat, bénéficient d'une solde spéciale coloniale progressive qui leur est attribuée dans les positions définies à l'article 4 (§ 1er) ci-dessus, pour les militaires à solde mensuelle, et suivant les tarifs annuels du tableau ci-après :

Caporal, brigadier et assimilé :

3e échelon après 9 ans.....	25.560 fr.
2e échelon après 5 ans.....	23.040
1er échelon après la durée légale.....	21.240

Soldat de 1re classe et assimilé :

3e échelon après 9 ans.....	20.520 fr.
2e échelon après 5 ans.....	18.720
1er échelon après la durée légale.....	17.280

Soldat de 2e classe et assimilé :

3e échelon après 5 ans.....	19.080
2e échelon après 3 ans.....	17.280
1er échelon après la durée légale.....	15.120

§ 2. — A cette solde coloniale s'ajoutent ;

1° Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux coloniaux en service dans les mêmes territoires, à l'exclusion du supplément familial de solde ;

2° L'indemnité de zone prévue à l'article 7 (2e alinéa) du présent décret ;

3° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en

Page LEXPOL 15 sur 28

opérations ou en occupation prévues à l'article 8 du présent décret ;

4° Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire, prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

§ 3. — Les militaires visés par le présent article sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

§ 4. — Les maîtres pointeurs ainsi que les maîtres ouvriers du génie reçoivent la solde de soldat de 1re classe.

§ 5. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde coloniale de présence.

Art. 6. — § 1er. — Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service, ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service aux colonies, reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés dans le tableau ci-après :

	Par jour.
Aspirant	35 fr.
Adjudant-chef	30
Adjudant	25
Sergent-major	20
Sergent-chef	15
Sergent	12
Caporal-chef	10
Caporal	8
Soldat de 1re classe	7
Soldat de 2e classe	6

Toutefois, les militaires servant par contrat reçoivent un supplément fixé comme suit :

Aspirant	12
Adjudant-chef	12
Adjudant	12
Sergent-major	6
Sergent-chef	6
Sergent	6
Caporal-chef	4
Caporal	4
Soldat de 1re classe	3
Soldat de 2e classe	3

§ 2. — A cette solde s'ajoutent :

1° Eventuellement, la majoration spéciale des troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 8 du présent décret ;

2° Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

§ 3.— Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

Art. 7. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, en activité de service bénéficient de l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils des cadres généraux relevant du ministère des colonies en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, les militaires à solde spéciale coloniale progressive étant entretenus aux frais de l'Etat recevront la dite indemnité suivant des dispositions particulières.

Les taux et règles d'allocations de cette indemnité seront, pour l'une et l'autre catégorie, fixés par un arrêté pris par le ministre des colonies après avis conforme du ministre des finances.

Art. 8. — Les formations en opérations ou en occupation à la charge du département des colonies sont désignées par le ministre des colonies après accord avec le ministre de la guerre et avis du ministre des finances.

Les militaires en opérations ou en occupation reçoivent la solde et les indemnités accessoires allouées par le présent décret.

Pour tenir compte de leurs astreintes et sujétions particulières, ces militaires, s'ils ne sont pas nourris gratuitement par l'Etat, reçoivent les prestations d'alimentation « en opérations de guerre » calculées quel que soit le grade sur la base de la ration.

Aucune retenue n'est exercée sur la solde des officiers assimilés logés par réquisition ou billet de logement, lorsqu'ils sont en opérations ou en occupation.

En outre, les militaires en cause reçoivent une majoration de solde qui sera fixée dans chaque cas particulier par arrêté pris par le ministre des colonies en accord avec le ministre des finances.

Art. 9. — L'article 4 du décret du 11 juillet 1945 relatif au compte temporaire de pécule est applicable à la solde des militaires faisant l'objet du présent décret.

Art. 10. — L'application aux militaires de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues exercées sur la solde coloniale et, le cas échéant, la majoration spéciale en opérations ou en occupation.

Donnent lieu à ces retenues :

1° Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions ;

2° L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité, des sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde du sous-officier ou caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime globale d'alimentation.

Ces retenues sont déterminées, dans chaque cas d'espèce, d'après les indications du tableau suivant :

MOTIF DE LA RETENUE	CÉLIBATAIRE	CHEF de famille.
Punitions supérieures à huit jours de prison	Totalité.	1/2
Punitions de cellules		
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu	1/2	1/4

Il s'ensuit que les militaires célibataires, placés dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, ne perçoivent aucune solde lorqu'ils sont punis de prison.

Par contre, les militaires chefs de famille placés dans une de ces formations et punis de prison ne subissent qu'une re-

Page LEXPOL 16 sur 28

tenue égale à la moitié de leur solde préalablement diminuée du montant de la prime globale d'alimentation.

Ces retenues sont exercées au profit des ordinaires suivant les modalités fixées par une instruction ministérielle.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers indigènes coloniaux en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du décret du 7 février 1940 fixant les statuts de ces officiers.

Art. 12. — En attendant l'intervention des décrets prévus par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, les indemnités allouées au titre de la solde sont celles prévues par l'arrêté du 18 novembre 1945.

Art. 13. — Le ministre des colonies, le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-0158, *fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicables aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine.*

(Du 28 décembre 1945).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des armées et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement de la solde et des accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre, de mer et de l'air, en temps de guerre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers et aux militaires à solde mensuelle non officiers des armées de terre et de l'air de l'armée active ou des réserves en activité ou en situation d'activité, en service dans les territoires relevant du ministre des colonies et en Chine, est fixé ainsi qu'il suit :

	Par an.
Officiers généraux	29.520 fr.
Officiers supérieurs	27.720
Officiers subalternes	23.040
Sous-officiers et caporaux-chefs	6.480

Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

L'indemnité est due aux officiers et sous-officiers de carrière en non-activité pour infirmités temporaires ainsi qu'aux officiers généraux en disponibilité. Les fixations du tarif ci-dessus sont alors réduites dans les mêmes proportions que la solde proprement dite.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des colonies, le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 15 avril 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-0175 *relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies.*

(Du 28 décembre 1945.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret validé n° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret n° 45-1621 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies ;

Vu les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931 fixant les compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et mines des colonies ;

Page LEXPOL 17 sur 28

Sur la proposition du ministre des colonies et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 3 du décret validé n° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, est modifié comme suit :

« Le complément de solde, soumis aux retenues pour pension, attribué aux adjoints techniques des travaux publics et des mines des colonies, par les décrets du 22 avril 1928 et 11 septembre 1931, a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945 ».

Le taux annuel en est fixé à 15.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la métropole, et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies.

JACQUES SOUSTELLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 168 c., *portant création d'une commission de révision des emplois administratifs.*

(Du 25 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la lettre n° 6648/COLALG/AP du Ministre des Colonies ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Le Conseil Privé entendu le 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est créée, sous la présidence du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, une "Commission de révision des emplois administratifs".

Cette commission comprendra :

2 membres non fonctionnaires du Conseil Privé ;

2 membres de l'Assemblée Représentative ;

2 chefs de service.

Un fonctionnaire, désigné par le Gouverneur, assurera, sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire de la Commission. Il dressera un procès-verbal des séances qui sera signé par le président et par tous les membres de la commission.

Art. 2.— La commission est chargée, notamment, de faire toutes propositions utiles en ce qui concerne :

1°) l'organisation générale des services ;

2°) la suppression des emplois dont le maintien ne paraîtrait pas justifié en fonction de l'intérêt public et des nécessités du service ;

3°) l'élimination des fonctionnaires ou agents inutiles ou dont le rendement est devenu insuffisant eu égard aux services qu'on est en droit d'exiger en raison de leur grade ;

4°) la fixation du grade maximum des fonctionnaires désignés pour remplir certaines fonctions d'autorité (Chefs de Service).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTE n° 169 c., *portant désignation de M. de Monlezun, Président du Tribunal Supérieur, pour siéger à la séance du Conseil Privé du jeudi 28 février 1946.*

(Du 26 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux, notamment l'article 5 ;

Attendu que M. Billaud, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, membre de droit du Conseil Privé, ne peut assister à la séance du 28 février 1946 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. de Monlezun (André), Président du Tribunal Supérieur, est désigné pour siéger à la séance du Conseil Privé du 28 février 1946, en remplacement de M. Billaud, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, empêché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 173 c., *portant affectation à Papeete de M. Passard (Charles), et le chargeant de diverses fonctions.*

(Du 26 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1014 c. du 3 décembre 1940 nommant M. Passard, Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 154 s.g. du 16 février 1942 chargeant M. Les-

Page LEXPOL 18 sur 28

trade des Fonctions de Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances et de Chef du Service des Affaires Politiques ;

Vu l'arrêté n° 469 c. du 2 juin 1945 portant organisation d'un bureau des Affaires Politiques et Economiques et d'un bureau du Ravitaillement au Secrétariat Général, modifié par l'arrêté n° 1099 s.g. du 19 décembre 1945 ;

Vu le décret du 25 octobre 1945 nommant M. l'Administrateur Lestrade, Secrétaire Général *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 1064 s.g. du 4 décembre 1945 chargeant M. Lestrade du Service de l'Inscription maritime ;

Vu les nécessités du service ;

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Passard (Charles), Administrateur-adjoint des Colonies, Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, résidera désormais à Papeete.

Art. 2.— Outre ses fonctions de Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, M. Passard assurera les fonctions de Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances, de Chef du Bureau des Affaires Politiques et de Chef du Service de l'Inscription maritime.

Art. 3.— Sont rapportées toutes dispositions contraires à la présente décision qui prendra effet pour compter du 22 février 1946, et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 185 co., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.*

(Du 26 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés nos 1259 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f.. 1063 s.g., 953 s.g., 910 s.g., des 29 décembre 1936, 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941, 30 décembre 1942 et 29 décembre 1943, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation exercices 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 s'élevant à la somme totale de : *Cinquante-cinq mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-cinq centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Exercice 1937.

Impôt des routes	1.050 »	
Patentes	1.132 50	
Droits asiatiques	1 090 »	
Chiens	15 »	
Formules et avis	89 50	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1937		3.377 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Exercice 1938.

Impôt des routes	2.400 »	
Patentes	1.160 »	
Droits asiatiques	1.240 »	
Chiens	30 »	
Formules et avis	86 »	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1938		4.916 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1939.

Impôt des routes	950 »	
Patentes	535 »	
Chiens	30 »	
Droits asiatiques	640 »	
Formules et avis	42 »	
Total de la perception des Tuamotu - Ex. 1939		2.197 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1940.

Impôt des routes	50 »	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1940		50 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1941.

Impôt des routes	100 »	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1941		100 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1942.

Impôt des routes	150 »	
Patentes	990 »	
Voitures	40 »	
20 décimes additionnels	3.300 »	
Formules et avis	6 50	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1942		4.486 50

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1942.

Impôt des routes	150 »	
20 décimes additionnels	100 »	
Avis	0 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1942		250 25

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1943.

Impôt des routes	1.600 »	
Patentes	190 »	
Voitures	60 »	
Chiens	30 »	
20 décimes additionnels	1.800 »	
Formules et avis	14 50	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1943		3.694 50

Page LEXPOL 19 sur 28

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire - Ex. 1943.

Impôt des routes	200 »	
20 décimes additionnels	200 »	
Avis	0 50	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1943		400 50

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1944.

Impôt des routes	10.800 »	
Patentes	2.022 50	
Armes	75 »	
Voitures	270 »	
Chiens	1.365 »	
Droits asiatiques	940 »	
20 décimes additionnels	20.850 »	
Formules et avis	159 »	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1944		36.481 50
Total général		55 953 25

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 197 s.g., *rendant exécutoires des délibérations du conseil municipal de Papeete et portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses au titre du budget de l'exercice 1945 de cette collectivité.*

(Du 2 mars 1946)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 160 s.g. du 23 février 1945 approuvant le budget primitif de la Commune de Papeete pour l'année 1945 ;

Vu l'arrêté n° 918 s.g. du 19 octobre 1945 modifiant le budget de l'exercice 1945 de la Commune de Papeete ;

Vu la décision n° 619 s.g. du 19 juillet 1945 accordant à la Commune de Papeete une subvention de 600.000 francs pour ses adductions d'eau ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Papeete en date des 8 août et 15 novembre 1945 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 28 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations du conseil municipal de Papeete en date des 8 août et 15 novembre 1945 portant acceptation de don avec affectation spéciale, d'un montant de 1.500 francs.

Art. 2.— Le budget primitif de l'exercice 1945 de la Commune de Papeete est modifié par une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de : *Six cent un mille cinq cents francs* (601.500 fr.) répartis comme suit :

Recettes :	chapitre 3, article 2 : dons et legs	1.500 »
	chapitre 3, article 7 : subvention du Service local pour les adductions d'eau	600.000 »
Dépenses :	chapitre 8, article 3 : utilisation de dons	1.500 »
	chapitre 8, article 4 : utilisation de la subvention du Service local pour les adductions d'eau	600.000 »

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 198 s.g., *portant réorganisation administrative des Iles Sous-le-Vent.*

(Du 2 mars 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'établissement des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 948 s.g. du 28 septembre 1939 relatif aux titres des fonctionnaires et agents d'autorité ;

Vu l'arrêté n° 676 a.g.f. du 6 août 1940, portant organisation administrative de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— La résidence du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent est transférée à Papeete.

Art. 2. — La Circonscription des Iles Sous-le-Vent comprend trois subdivisions, ayant chacune à leur tête un chef de poste administratif :

1°) subdivision de Raiatea-Tahaa-Mopelia, Scilly-Bellinghausen (chef-lieu Uturoa).

2°) Subdivision de Borabora-Maupiti-Tupai (chef-lieu Vaitape).

3°) Sudivision de Huahine (chef-lieu Fare).

Les chefs de poste administratif des Iles Sous-le-Vent sont placés sous l'autorité directe du Chef de circonscription.

Art. 3.— Les chefs de poste administratif de Borabora-Maupiti-Tupai et Huahine exercent en outre les fonctions suivantes :

gérant de comptes du trésor
chargé de la poste et de la T.S.F.
chargé de la douane
chargé de la station météorologique

et auront droit aux diverses indemnités prévues par les règlements en vigueur

Art. 4.— L'arrêté n° 676 a.g.f du 6 août 1940 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1946.
HAUMANT.

Page LEXPOL 20 sur 28

DECISION n° 200 s.g., *fixant la composition du Comité des Fêtes pour l'année 1946.*

(Du 2 mars 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934 réorganisant la commission permanente des fêtes de Tahiti ;

Sur la proposition du Maire de la Commune de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1er.— La composition du Comité des Fêtes de Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1946 :

MM. Poroi Alfred, Maire de Papeete, *Président* ;
Charon Robert, Conseiller Privé, *Vice-Président*,
Passard Charles, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances, —
Alfonsi Joseph, Chef du Service des Travaux Publics, *Membre* ;
Gillot Roger, Chef du Service de l'Enseignement, —
Demay Alfred, Chef de la Sûreté, —
Spitz Georges, Conseiller municipal, —
Drollet Emile, notable, —
Levy Charles, — —
Frogier Henri, — —
Ferrand Jean, — —
Juventin Elie, — —
Vigor Robert, — —
Martin Robert, — *Secrétaire* ;
Bonno Alexandre, — *Trésorier*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 208 i.m., *nommant une Commission chargée de procéder à l'enquête règlementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du côtre* "Tiare Tahiti", *le 8 février 1946, sur les récifs de Rangiroa.*

(Du 4 mars 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 3 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation,

ARRÊTE :

Article 1er.— Une Commission composée de :

MM. Passard Charles, Administrateur, chargé de l'Inscription maritime, *Président ;*
Bailly Georges, Capitaine au L.C, *Membre ;*
Lévy Julien, Patron au bornage, —
Auméran Hippolyte, Patron au bornage, —

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête règlementaire, prescrite par les textes sus-visés, sur les causes ayant entraînés l'échouage du côtre "*Tiare Tahiti*".

Les conclusions de la Commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 231 a.e., *fixant le prix obligatoire de la vanille préparée.*

(Du 12 mars 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les Colonies ;

Vu l'arrêté n° 324 du 14 avril 1945 règlementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Groupement des Exportateurs de vanille au cours de laquelle ont été établis et admis les frais professionnels de préparation de la vanille ;

Vu l'avis du Chef du Service des Douanes, Président de la Commission d'expèrtise des vanilles ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 mars 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix obligatoire à payer à Papeete aux préparateurs pour la vanille préparée provenant de la vanille verte payée au prix minimum de 40 francs est fixé à : Cent quatre-vingt-neuf francs soixante-trois le kilo, à compter du 1er mars 1946.

Art. 2. — Ce prix est établi comme suit :

3 k. 800 de vanille verte à 40 fr.	152 fr.
Frais professionnels du préparateur	23 -
Bénéfice du préparateur (5 °/₀ s/ le prix FOB 292,63).	14 63
Total.....	189,63

Art. 3.— Un kilo de vanille préparée avec 3 k. 800 de vanille verte doit perdre au maximum 38 °/₀ de son poids dans une étuve à 90 - 95° jusqu'à son poids constant.

Art. 4. — Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 612 a.p.e. du 19 juillet 1945.

Art. 5.— Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 *et à* l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sans préjudice des

Page LEXPOL 21 sur 28

sanctions administratives : retrait temporaire ou définitif de la patente.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1946.

HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 172 du 26 février 1946.* — M. Mehetue a Maiotui, agent de police de 1re classe du cadre local, est rétrogradé à la 2e classe pour compter du 1er mars 1946.

2.— *Par décision n° 174 du 26 février 1946.*— M. Marbach (Albert), agent auxiliaire temporaire du Service local en service à la station de T.S.F. de Mahina, est licencié pour compter du 8 janvier 1946.

M. Marbach (Albert) percevra l'indemnité de licenciement prévue à cet effet.

3.— *Par arrêté n° 202 du 2 mars 1946.* — Sont promus, au titre de l'ancienneté et de la solde, pour compter du 1er janvier 1946, les agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, dont les noms suivent :

Au grade de contrôleur principal de 2e classe :

M.M. Bervas (Jean), contrôleur principal de 3e classe.
Yeong Atin Ah Kim, contrôleur principal de 3e classe.

Au grade de contrôleur de 2e classe :

M. Mollon (Robert), Contrôleur de 3e classe.

Au grade de commis de 2e classe :

M. Fuller (Félix), commis de 3e classe.

Au grade de mécanicien de 2e classe :

M. Peirsegaele (Michel), mécanicien de 3e classe.

4.— *Par arrêté n° 203 du 2 mars 1946.*— Sont promus, pour compter du 1er janvier 1946, au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre local de l'Imprimerie dont les noms suivent :

Au grade de directeur avant 3 ans :

M. Juventin (Auguste), sous-directeur.

Au grade de sous-directeur avant 3 ans :

M. Van Cam (Pierre), compositeur hors classe.

Au grade de compositeur hors classe :

M. Taimano Maono, compositeur de 1re classe.

Au grade de compositeur de 5e classe :

M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 6e classe.

5.— *Par arrêté n° 204 du 2 mars 1946.*— Sont promus, pour compter du 1er janvier 1946, les agents du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

Au grade d'instituteur de 1re classe :

M. Sanford (Francis), instituteur de 2e classe.
M. Picard (Louis), instituteur de 2e classe.

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 2e classe :

Mme Voirin (Alexandrine), épouse Tavita, institutrice de 3e classe.
M. Doom (Léon), instituteur de 3e classe.

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 3e classe :

Mlle Teariki (Ani), institutrice de 4e classe.
M. Lemaire (Tevaearai), instituteur de 4e classe.
Mme Sarciaux (Anna), épouse Marcantoni, institutrice de 4e classe.

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 4e classe :

Mme Davida (Terena), épouse Alvès, institutrice de 5e classe.
M. Ellacott (Anthony), instituteur de 5e classe.
Mme Sanford (Averii), née Tehei, institutrice de 5e classe.
M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), instituteur de 5e classe.

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 5e classe :

Mme Allaume (Ida), épouse Guillots, institutrice stagiaire.
M. Ateni (Gabriel), instituteur stagiaire.
Mme Terorotua (Lucella), institutrice stagiaire.
Mme Uuru (Aroarii), institutrice stagiaire.
Mlle Tau (Henriette), institutrice stagiaire.
M. Maoni (René), instituteur stagiaire.
Mlle Tarahu (Lauriua), institutrice stagiaire.
Mlle Teriierooiterai (Vaite), institutrice stagiaire.
Mme Sarciaux (Florienne), épouse Mollon, institutrice stagiaire.
Mlle Praud (Yvette), institutrice stagiaire.

6.— *Par arrêté n° 205 du 2 mars 1946.* — Est promue, pour compter du 1er février 1946, au titre de l'ancienneté et de la solde :

Au grade de Secrétaire-rédacteur de 1re classe :

Mme Demay (Rose), secrétaire-rédacteur de 2e classe.

7.— *Par arrêté n° 206 du 2 mars 1946.*— Est promu, pour compter du 1er janvier 1946, au titre de l'ancienneté et de la solde :

Au grade de Commis principal de 3e classe :

M. Boubée (Jean-Marie), Commis de 1re classe.

8.— *Par arrêté n° 207 du 2 mars 1946.*— Sont promus, pour compter du 1er janvier 1946, au titre de l'ancienneté et de la solde, les infirmiers et sages-femmes dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier hors classe :

M. Sanford (Eugène), infirmier principal de 1re classe.

Au grade d'infirmier principal de 2e classe :

M. Lanteirès (Etienne), infirmier principal de 3e classe.

Au grade d'infirmier principal de 4e classe :

M. Tetuamanuhiri (Tetaumatani), infirmier de 1re classe.

Au grade d'infirmier et infirmière de 2e classe :

Mme Coulon (Laurence), épouse Penhamen, infirmière de 3e classe.
M. Guitteny (Jean), infirmier de 3e classe.

Au grade d'infirmier et infirmière de 4e classe :

Mme Salmon (Jessie), épouse Lanteirès, infirmière de 5e classe.
Mlles Voirin (Marie), infirmière de 5e classe.
Chebret (Catherine), infirmière de 5e classe.
Wilmot (Emma), infirmière de 5e classe.
M. Tamarii (Vahinetupu, dit Pierre), infirmier de 5e classe.

Page LEXPOL 22 sur 28

Au grade de sage-femme de 1re classe :

Mlle Salmon (Elisabeth), sage-femme de 2e classe.

Mme Tehea (Lucie), épouse Maitere, sage-femme de 2e classe.

Au grade de sage-femme de 3me classe :

Mme Brunet (Raymonde), épouse Gudziol, sage-femme de 4e classe.

9. — *Par décision n° 211 du 6 mars 1946.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 26 février 1946, à l'agent de police de 1re classe Voirin (Cyprien).

10.— *Par décision n° 212 du 6 mars 1946.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à Melle Hinaraurea Teriihauaitu, institutrice de 3e classe du Cadre local et à Mme Tapi Temarii, institutrice de 6me classe du Cadre local, pour inexécution des ordres donnés.

11.— *Par décision n° 223 du 9 mars 1946.* — M. Chevalier (Robert), agent auxiliaire de 3e catégorie, 23e degré de base, en service à Uturoa (Raiatea) Iles Sous-le-Vent, est promu au 22e degré de base de la 3e catégorie, à compter du 1er janvier 1946.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 184 du 26 février 1946.*— Pour compter du 22 février 1946,

M.M. Le Gayic (François), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain,

Simplicio (John), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain,

sont nommés instituteurs auxiliaires temporaires.

Pour compter du 1er mars 1946,

Mlle Spitz (Diane), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire temporaire.

Ils percevront, à ce titre, une rémunération mensuelle de *Mille Cinq cents francs* (1.500 fr.), exclusive de toute indemnité.

Ils effectueront, à l'Ecole Centrale, un stage d'une durée d'un an.

Ces auxiliaires temporaires, s'ils sont admis par la suite dans le cadre local du personnel de l'Enseignement, conserveront l'ancienneté qu'ils auront acquise à titre d'auxiliaire temporaire,

Pour compter du 22 février 1946,

M. Terorotua (Albert), titulaire du Brevet local,

Mme Mahanora (Lucie), née Marguerite, titulaire du Brevet local,

Mme Toromai a Aunoa, titulaire du Brevet local,

Mme Paquier (Marguerite), née Brander, titulaire du Brevet local,

Melle Maiarii (Emeri), titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires,

Melle Maireau (Kora), titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires,

sont nommés instituteur et institutrices auxiliaires à titre temporaire.

Ils percevront, à ce titre, une rémunération mensuelle de *Mille trois cents francs* (1.300 fr.), exclusive de toute indemnité.

Ils effectueront, à l'Ecole Centrale, un stage jusqu'au 11 juillet 1946, veille des vacances.

Mme Lin Sin (Marguerite), née Garbutt, titulaire du Brevet local, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire à l'école de Taravao, en remplacement de Mme Keck (Tepuaiuraiterai), pour compter du 21 février 1946.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de *Mille trois cents francs* (1.300 fr.), exclusive de toute indemnité.

2.— *Par décision n° 226 du 9 mars 1946.*— Un congé spécial de maternité d'une durée de 1 mois est accordé, pour compter du 21 février 1946, à Mme Pittman (Tefaarere), née Mauiui, institutrice de 6e classe du cadre local, en service à Papetoai (Moorea).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

3.— *Par décision n° 227 du 9 mars 1945.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 8 février 1946, à Mme Tapi (Ariitapeta), née Oputu, institutrice auxiliaire du cadre local, en service à Anaa (Tuamotu).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

4.— *Par décision n° 228 du 9 mars 1946.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 22 février 1946, à Mmo Tuarau (Rosina), née Bourne, institutrice de 4e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

A l'expiration de ce congé, Mme Tuarau rejoindra son nouveau poste (Fare-Huahine).

* * *

JUSTICE

1.— *Par décision n° 215 du 7 mars 1946.* — M. Brothers (Willy) est nommé agent auxiliaire, à titre temporaire, du Service local, à compter du 10 février 1946 et maintenu en cette qualité à la disposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

M. Brothers (Willy) percevra des appointements annuels de *Quinze mille francs* (15.000 francs) exclusifs de toute indemnité.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 210 du 5 mars 1946.* — L'élève-infirmier Tetuhua a Tangi, en service à l'Hôpital de Papeete et nommé par décision n° 1082/c du 10 décembre 1945, est licencié pour compter du 4 mars 1946.

L'élève-infirmier bénévole Victor Teharuru, nommé par décision n° 135/s du 15 février 1946, est nommé élève-infirmier du cadre, pour compter du 4 mars 1946.

Mlle Violette Pittman est nommée élève sage-femme bénévole, et affectée en stage à la Maternité de Papeete, pour compter du 4 mars 1946.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 186 du 27 février 1946.* — M. Burns (Patrice) est nommé agent auxiliaire du Service local à titre temporaire et affecté en qualité de guetteur de sémaphore à Papeete.

Il percevra, à ce titre, une rémunération annuelle de : *dix-huit mille francs* (18.000 frs) à l'exclusion de toute indemnité.

2.— *Par décision n° 209 du 4 mars 1946.*— Sont nommés chefs de postes administratifs aux Iles Sous-le-Vent :

1°) à Uturoa, pour Raiatea-Tahaa : M. Tillier (Henri), adjoint de 2e classe des services civils.

Page LEXPOL 23 sur 28

2°) à Fare, pour Huahine : le maréchal des logis chef Ohlen (Hermann).

3°) à Vaitape, pour Borabora, Maupiti, Tupai : M. Sanford (Francis, Ariioehau), instituteur de 2me classe.

M. Allain (Gaston), adjoint de 2e classe des services civils, est mis à la disposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

M. Picard (Louis) remettra à M. Sanford (Francis, Ariioehau) les fonctions de : gérant de comptes du Trésor, chargé de la poste et de la T.S.F.

En cas de besoin, M. Picard (Louis) suppléera M. Sanford (Francis, Ariioehau) à la station de T.S.F. de Vaitape.

Les passations de service et de caisse entre les intéressés seront effectuées le 15 mars 1946 à 16 heures et M. Allain (Gaston) rejoindra Papeete le 21 mars 1946.

3. - *Par décision n° 213 du 6 mars 1946*, — M. Le Vergos (Pierre), vieillard indigent, est admis à l'asile des vieillards de Papeete au titre des indigents du Service Local.

Une réquisition de passage lui sera délivrée sur la première goélette quittant Atuona pour Papeete.

4.— *Par décision n° 222 du 6 mars 1946*. — La décision n° 150/s.g. du 22 février 1945 est rapportée à compter du 7 février 1946.

Le Docteur Bachelier (Jean), médecin de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, est désigné comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea en remplacement du Docteur Pottier et pour compter du 1er mars 1946.

Il percevra à ce titre une rémunération annuelle de : *Deux mille quatre cents francs* (2.400 frs).

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 201 du 2 mars 1946*.— M. Nanua a Teihotua est nommé mécanicien de la goélette "*Terehau*" en remplacement de M. Hansen, Christian, décédé.

M. Nanua a Teihotua percevra un salaire mensuel de *Trois mille sept cent cinquante francs*. Il percevra, en outre, les frais de table journaliers prévus à la décision 733/s.r, du 28 août 1945.

La présente décision aura effet pour compter du 21 février 1946.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER.

1.— *Par décision n° 216 du 7 mars 1946*.— La démission offerte par Mme Poroï (Léa), épouse Hascoet, de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local à titre temporaire, est acceptée pour compter du 1er mars 1946,

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 7, *fixant à nouveau les tarifs des concessions d'eau de la Commune d'Uturoa.*

(Du 13 février 1946).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, île Raiatea ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé, notamment l'article 34 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1935 établissant le tarif des taxes municipales ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1938 fixant le tarif d'abonnement aux eaux de la Commune d'Uturoa ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 1945 ;

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté du 10 novembre 1938 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Les tarifs des concessions d'eau accordées par la Commune d'Uturoa sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A

Concessions avec branchement de 0 m 0125 (1/2 pouce) 90 fr. par an.

Catégorie B

Concessions identiques à la catégorie ci-dessus, avec en sus, un droit fixe de 60 fr. par an et par maison à compter de la deuxième maison inclusivement.

Catégorie C

I.— Concessions avec branchement de 0 m 0125 (1/2 pouce), tarifs portés au tableau I annexé au présent arrêté.

Lorsque, dans un même local, une ou plusieurs professions comprises dans le tableau II annexé également au présent arrêté seront exercées en même temps qu'une profession inscrite au tableau I, les tarifs forfaitaires fixés au tableau II s'ajouteront, pour chacune des professions, aux tarifs prévus pour la profession inscrite au tableau I.

II.— Concessions avec branchement de 0 m 0190 (3/4 de pce) et 0 m 025 (1 pouce).

Ces concessions pourront être exceptionnellement autorisées pour installations industrielles (usine électrique, glacière) et dans la mesure des ressources de l'adduction d'eau.

Art. 3.— Le prix de l'eau fournie aux navires est fixé comme suit :

Navires de guerre de toute nationalité...	Exempt.
Navires du Service local ou postaux subventionnés	5 fr. le m3.
Navires battant pavillon français.....	5 fr. —
Navires battant pavillon étranger.....	10 fr. —

Un minimum de vingt francs sera appliqué à tout navire jaugeant plus de 10 tonneaux et dix francs à ceux d'un tonnage de jauge inférieur à 10 tonnes.

Art. 4.— Les travaux prévus à l'arrêté du 10 novembre 1938 règlementant le service des eaux et qui sont à la charge des concessionnaires seront effectués au prix de revient majorés de 25 %.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1er janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où soin sera.

Uturoa, le 13 février 1945.

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

HAUMANT.

Page LEXPOL 24 sur 28

TABLEAU I

Tarifs applicables aux concessionnaires de la catégorie C.

Désignation des immeubles	Tarifs forfaitaires par semestre	Tarifs forfaitaires par an
Local à usage commercial ou artisanal, avec conduite spéciale, aménagé dans un immeuble....	90 »	180 »
Petits locaux à usage commercial ou artisanal, sans conduite spéciale, aménagés dans un grand immeuble comportant :		
1 à 2 compartiments.....	90 »	180 »
3 à 4 compartiments.....	135 »	270 »
5 à 6 compartiments.....	180 »	360 »
7 compartiments et plus.....	225 »	450 »
Chambre de location non meublées aménagées dans un immeuble de :		
1 à 4 chambres.....	90 »	180 »
5 à 8 chambres.....	135 »	270 »
9 à 12 chambres.....	180 »	360 »
de 12 chambres et plus.....	225 »	450 »
Blanchisserie.....	150 »	300 »
Hôtels composés de :		
1 à 4 chambres meublées...	90 »	180 »
5 à 8 chambres meublées...	135 »	270 »
9 à 12 chambres meublées...	180 »	360 »
12 chambres meublées et plus.	225 »	450 »
Cercles.....	90 »	180 »
Usine électrique avec prise de 1 pouce.....	300 »	600 »
Glacière avec prise de 1 pouce....	300 »	600 »
Glacière avec prise de 1 2 pouce..	175 »	250 »

TABLEAU II

Tarifs applicables en cas de cumul de professions dans un même local

Désignation des immeubles	Tarifs forfaitaires par semestre	Tarifs forfaitaires par an
Magasin avec licence pour vente de boissons.....	7 50	15 »
Restaurant avec licence pour vente de boissons.....	22 50	45 »
Restaurant simple	15 »	30 »
Boulangerie.....	15 »	30 »
Pâtisserie.....	7 50	15 »
Boucherie-Charcuterie	7 50	15 »
Café.....	5 »	10 »
Café-Restaurant	25 »	50 »

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte pendant quinze jours à compter du 16 mars 1946, sur une demande formulée par M. Jean W. Drollet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans une partie de l'usine de la Société Industrielle et Agricole de Tahiti, rue du Quai Galliéni : 1 chaudière de 15 C.V. chauffant au mazout ; 1 moteur à vapeur de 5 C.V. destiné à actionner une blanchisserie mécanique.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30 mars 1946, à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire enquêteur,

Papeete, le 6 mars 1946.

Le Gouverneur p.i.,

HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Cession de fonds de commerce

Première insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 22 février 1946, portant mention :

« Enregistré à Papeete, Ile Tahiti, le 6 Mars 1946 Folio 78 « Case 1258 – Reçu – Droit proportionnel : Sept mille francs- « Droit fixe 20 francs signé : FAUGERAT.

Monsieur Louis TRANCHAND, industriel, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur Marcel CHAROUSSET, demeurant à Papeete.

L'entreprise de fabrication et de vente d'huile et savon exploitée par lui à Papeete sous l'enseigne **"HUILERIE ET SAVONNERIE FRANCAISES"**, comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage, le droit au bail verbal et l'enseigne.

2° Le matériel de fabrication, les agencements, les objets mobiliers et les marchandises en stock servant à l'exploitation de l'entreprise.

La prise de possession a été fixée au 1er Mars 1946,

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la deuxième insertion, Rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Pour première insertion,

P. DE MONTLUC.

Page LEXPOL 25 sur 28

Etude de Me DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Vente de fonds de commerce

Première insertion.

Suivant acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 février 1946, enregistré le 1er mars 1946, Madame Gabrielle ASSAUD épouse CAZZOLA a vendu à MM. Miroslav FABIAN et Paul LANGOMAZINO, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de patisserie, confiserie, épicerie, avec chambre froide, exploité à Papeete, rue Bréa, connu sous le nom de "**MADAME CAZZOLA**" et comprenant l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail des lieux où il est exploité, le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au plus tard dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues en l'étude de Me DUBOUCH, notaire à Papeete.

Pour première insertion,
G. DUBOUCH.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes
PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Bulletin officiel (Fascicule)
Prix broché : **2 fr. 50.**

Règlement sur la circulation routière.
Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946
Prix en feuille : **2 francs.**

Notice Lemasson
Prix broché : **5 francs.**

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.
Prix broché : **50 francs.**

Essai de bibliographie du Pacifique.
PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.
Prix broché : 30 francs.

Loin du Médecin.
Prix broché : **7 fr. 50.**

RECUEIL
des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR
dans les Etablissements français de l'Océanie.
Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 26 sur 28

STATION DU FAIERE-PAPEETE (TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W.
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de janvier 1946.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades minimum m	TEMPÉRATURE en degrés centigrades maximum M	TEMPÉRATURE en degrés centigrades moyenne 1/2 (M+m)	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin m	matin M	soir m	soir M	HUMIDITÉ relative en pour cent m	M	TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale 7 H	12 H	17 H	Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. domain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol m	M	VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure. 0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
1	23.2	32.7	27.9	2.8	3.9	1.2	4.2	54	86	23.7	27.9	25.3	»	6.6	3.8	21.0	X	E 1	E 5	» 0	NE 12	SE 10	SE 1
2	23.4	33.3	28.4	2.0	3.3	0.8	4.0	47	93	24.4	25.9	25.9	»	10.5	4.1	21.1	X	SE 3	SE 2	» 0	W 9	W 5	S 4
3	24.0	33.0	28.5	1.9	3.1	0.7	2.8	61	94	27.9	29.4	29.3	5.9	7.4	3.3	23.7	X	SW 2	S 4	W 4	NW 16	S 8	SW 2
4	23.7	32.7	28.2	0.5	1.6	-0 3	2.7	62	93	27.7	28.9	27.7	G	7.7	3.7	22.9	X	SE 2	S 2	» 0	NW 16	SW 6	E 1
5	23.6	33.1	28.3	0.1	1.2	-0.7	1.1	61	93	26.4	28.3	28.6	1.9	3.7	2.9	22.2	X	E 3	E 1	» 0	SW 14	N 2	» 0
6	23 6	31.6	27.6	-2.1	-0.7	-3.9	-3.0	78	95	27.9	28 9	29.7	22.8	3.5	2.7	22.0	X	W 7	W 3	SW 1	N 7	S 9	S 19
7	23.6	32.2	27.9	-4.8	-3.0	-5.1	-4.0	61	96	29.0	32.6	29.9	11.6	3.9	1.7	22.7	X	S 1	SW 18	» 0	S 1	NW 6	E 9
8	24.1	26 1	25.1	-6.2	-2.6	-5.4	-3.5	87	100	28.4	29.2	29.4	140.3	0.2	1.4	22.4	X	E 4	NE 1	E 6	SE 11	N 14	E 7
9	21.7	26.7	24.2	-5.4	-3.9	-4.6	-2.2	88	98	26.8	26.4	27.0	236.6	0.0	1.2	21.1	X	SE 14	SE 1	E 6	NE 13	NE 16	E 29
10	21.7	24.6	23.2	-4.0	-2.4	-4.7	-2.4	82	97	24.5	24.8	26.0	50.5	0.0	1.7	21.0	X	E 24	E 30	E 26	E 25	E 20	E 29
11	21.5	24.9	23.2	-4.2	-2.2	-4.3	-0.3	84	98	25.1	27.3	25.9	66.1	0.6	1.3	21.7	X	E 15	E 19	NE 19	NE 19	S 13	NE 19
12	21.4	27.9	24.6	-4.8	-0.7	-4.8	-2.3	69	100	25.2	24.4	23.3	67.0	0.0	2.5	21.0	X	E 14	E 19	N 8	E 8	E 15	E 19
13	21.1	25.4	23.3	-4.7	-2.3	-3.8	-1.3	76	98	25.9	25.0	25.0	32.8	0.0	1.8	21.1	X	E 20	E 12	E 15	E 23	E 14	E 19
14	22.8	30.9	26.8	-3.5	-2.0	-3.5	-0.3	71	100	26.8	29.7	28.0	72.9	5.3	2.5	20.3	X	E 16	E 17	E 13	E 10	E 14	E 13
15	22.4	27.6	25.0	-1.2	0.9	-0.8	2.1	62	98	27.4	25.7	23.0	9.4	0.0	4.3	22.4	X	SE 14	E 11	NE 18	NE 13	E 16	E 9
16	23.4	31.4	27.4	0.9	3.2	0.7	2.3	58	96	26.3	27.6	28.7	2.7	5.4	5.1	21.7	X	E 21	E 18	E 14	NE 19	E 12	E 16
17	23.8	32.4	28.1	0.7	2.3	0.5	3.2	57	95	24.6	27.6	28.1	»	12.3	5.1	21.4	X	E 24	E 13	E 15	E 16	NE 12	E 10
18	24.5	32.6	28.6	1.7	4.4	2.1	3.9	64	95	25.5	31.6	25.6	»	9.7	3.8	21.3	X	E 11	SE 6	» 0	N 10	SE 3	SE 1
19	23.3	32.6	27.9	2.9	4.5	2.0	3.7	62	98	25.4	28.7	28.3	10.3	4.7	2.7	21.6	X	SE 1	» 0	» 0	NE 10	S 13	SE 8
20	23.8	31.4	27.6	0.4	3.1	-0.1	0.5	58	98	26.8	26.8	28.3	0.6	3.4	2.6	21.4	X	SE 1	SE 3	» 0	NW 2	NW 13	SE 4
21	23.6	27.4	25.5	-0.5	1.9	0.0	1.9	77	98	25.8	26.5	25.9	21.5	0.0	1.2	23.2	X	» 0	S 2	S 7	SW 3	E 2	E 1
22	22.3	30.4	26.4	-1.6	0.5	-1.6	0.7	69	88	26.5	27.0	27.8	30.1	3.4	1.5	21.1	X	E 3	E 6	» 0	NW 6	S 2	E 13
23	22.8	30.2	26.5	-0.8	2.0	-1.2	0.7	69	98	27.4	29.7	26.8	9.5	3.2	4.0	22.8	X	E 9	E 7	N 25	E 12	NE 4	E 18
24	23.0	29.1	26 0	-1.5	1.1	-0.7	0.8	76	98	25.3	27.1	26.1	63.0	0.5	3.3	22.6	X	E 11	E 10	SE 16	E 12	SE 9	SE 10
25	23.5	32.0	27.8	-1 2	0.5	-2.4	0.0	64	90	26.0	29.4	28.9	0 3	2.7	3.8	21.5	X	SE 9	SE 6	E 12	NE 15	E 5	E 7
26	24.5	31.9	28.2	-1.7	0.4	-2.4	0.3	62	91	25.1	29.0	27.1	»	10.4	4.1	21.7	X	E 12	E 7	E 12	NE 19	NE 13	E 6
27	24.1	32.2	28.1	-1.1	0.3	-3.1	0.8	59	92	23.7	26.8	28.4	»	11.8	4.2	21.8	X	SE 6	E 4	NE 7	NE 20	NE 7	SW 2
28	23.9	32.3	28.1	-0.8	0.8	-1.2	0 9	54	95	26.3	29.0	28.5	»	11.7	3.4	21.7	X	SW 1	W 2	SW 1	NW 15	NW 12	NW 4
29	24.1	32.2	28.2	-0.9	0.5	-2.3	0.6	62	98	25.8	28.0	27.1	G	8.7	3.4	23.2	X	NW 2	NE 2	SE 1	NW 15	NW 16	SW 5
30	24.1	32.3	28.2	-1.9	-0.5	-2.6	0.0	64	98	26.6	28.0	28.6	1.6	6.6	2.8	23.7	X	SW 4	SW 2	SW 1	W 16	W 9	» 0
31	24.1	32.7	28 4	-1.9	-0.1	-2.1	0.3	60	98	26.7	29.2	29.1	1 0	5.9	2.9	22.1	X	S 2	S 2	» 0	SW 14	» 0	W 3
Total.	720.6	945.8	833.2	-40.9	19.1	-53.6	18.2	2.058	2.965	810.9	867.3	847.3	858.4	149.2	92.8	681.7	X						
Moyenne	23.24	30.51	26.88	-1.32	0.62	-1.73	0.59	66.4	95.6	26.16	27.98	27.33		4 h. 81	2.99	21.99	X						

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)

Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
23	4	1	2	13	2

Page LEXPOL 27 sur 28

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	151	18								3	1	8	R ;
2	147	13								tr.	1	4	R ;
3	150	14								tr.	4	6	R ; Pte AV 13.45, 14.50 ; mod 16.50 ;
4	133	14								tr.	6	5	R : G. 14.20, 15.35, 19.45 ;
5	86	10								tr.	7	10	R ; AV 14.15 : G. 16.45 ;
6	163	19								tr.	8	8	R ; AV 12.15, 16.10, 20.10 ;
7	268	22								2	9	10	T. 13.50 à 14.00 ; Av 01.55, 02.20, 04.50, 09.25, 11.15. Pl 17.25 ; Pte Av 20 h. ;
8	226	18								10	10	10	T. 06.45 à 17 ; E nuit ; Av 04.25, 08.20 ; Fte Pl 10.45. 14.45, OR. à 17.00 ;
9	296	27								10	10	10	AV 06.00, 08.00, Pl int. 09.30 à 15.00 ; Fte Pl 16.00 à 24.00 ;
10	587	29								10	10	10	Pl interm. 00.00 à 19.30 ; AV 22.40, 23.30 ;
11	395	22								10	10	10	Pl interm. 00.50 à 10.15 ; 11.30 à 24.00 ;
12	358	21								10	10	10	Pl 00.00 à 10,30, 15.15 à 24.00 ;
13	391	20								10	10	10	Pl 00.00 à 23.50.
14	307	18								10	10	10	Pl 04.30 à 07.30 ; AV 12.30, 13.30 ; Pl 22.00 à 23.15 ;
15	375	23								10	10	10	Fte Pl 01.15 à 08.00 ; AV 08.20, 09.35 ; G 12.35 ;
16	384	21								10	10	10	Pl 01.40 à 02.45 ; 15.45, 17.50, 19.00 ; H. 12 à 17 ;
17	332	22								1	1	6	AV 03.15 ; BR 11.12 ; H partiel 16.17 ;
18	163	13								7	10	9	R. H 07,15 ;
19	111	11								7	7	10	R ; AV 10.50 ; Pl mod 14.25 à 16.45 ;
20	97	10								10	10	10	H 07 à 16 ; part. 17 ; T 16.00 ; Pte AV 16.15 ;
21	78	9								10	10	10	Fb Av 04.45, 07.35 ; Pl 09.15 à 10.45 ; Av 13.15 ; Pl 16.00 à 19.00 ; Av 21.15, 23,30 ;
22	114	11								2	9	10	AV 12.25, 15.10, 17.10, 22.35, 23.20 ;
23	276	17								10	10	9	AV 00.30 ; Pl 01.15 à 03.30 ; Av 05.45, 06.30, 07.07, 08.00, 11.15 ; H. 16 ;
24	306	19								10	10	10	AV 04.50, 05.30, 07.00 ; Fte Av 10,20 Fte Pl 13,15 à 17.00 ; Gr. 10, 14.30 ;
25	229	13								10	9	9	AV 08.20 ;
26	277	19								6	5	5	H part. 07,08 ; Compl. 11 ;
27	227	24								4	1	tr.	R. H part. 14 ; Compl. 15 ;
28	135	14								2	tr	tr.	Rosée :
29	146	13								2	2	4	R ; G 21.00 ;
30	162	12								1	5	4	R ; AV 12.50, 16.000 ;
31	88	12								1	9	7	R ; AV 11.50, 15.35 ; T. 13.20.
Total	7.098									178	224	244	
moyenne	228.9									5.7	7.2	7.9	

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 9 janvier : l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 50 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.*— Pluie : PL. averse : AV, gouttes: G, Rosée : RS. brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.